Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

du 27 août 2018 portant autorisation environnementale d'exploiter à la société FELLMANN CARTONNAGES à Soultz en référence au code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre 1,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 121-1,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relatives aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'acte en date du 15 décembre 2000 (récépissé de déclaration) antérieurement délivré à la société FELLMANN CARTONNAGES, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Soultz,

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la société FELLMANN CARTONNAGES du 29 novembre 2017 (dépôt préfecture le 5 décembre) en vue d'être d'autorisé à exploiter sur son site de Soultz des activités de transformation de papier carton, application de colle et impression,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU le complément de dossier du 1er mars 2018 (dépôt préfecture le 6 mars 2018),

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 14 au 30 mai 2018 sur le territoire des communes de Soultz, Guebwiller et Issenheim,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 20 juin 2018 (dépôt préfecture le 22 juin 2018),

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 13 juillet 2018,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter et réduire les effets de son projet sur l'environnement, et plus particulièrement :

- la situation de l'établissement en zone d'activités industrielles,
- le raccordement au réseau d'assainissement communal,
- la faible quantité produite d'effluents liquides industriels et leur quasi essentielle gestion en tant que déchets,
- l'utilisation d'encres et de colles sans solvant,
- la faible teneur en solvant des vernis,
- l'absence de solvant ajouté,
- la canalisation des émissions à l'atmosphère (impression et application de vernis, broyage des cartons), leur contrôle et leur faible pollution,
- le traitement des effluents gazeux chargés en poussières de carton,
- la gestion des déchets produits par les activités,
- le traitement des eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie avant rejet au milieu naturel superficiel,
- le mur séparatif REI120 dépassant en toiture, entre la cellule d'activité et la cellule de stockage de matières 1eres et de produits finis et ses ouvertures équipées de portes REI120 à fermeture automatique ,
- les parois REI120 des locaux présents dans l'établissement qui présentent des risques, avec porte EI120 ou EI60 à fermeture automatique,
- la détection incendie dans le bâtiment,
- les exutoires de fumées,
- la mise en place d'une réserve d'eau pour l'extinction incendie en complément des poteaux d'incendie présents à proximité de l'établissement dans la zone d'activités,
- les moyens techniques pour la mise en œuvre d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie,
- les dispositions de remise en état,

apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées au pétitionnaire, notamment :

- l'interdiction de rejet des effluents industriels au milieu naturel
- la surveillance de la qualité et du volume des rejets aqueux à caractère industriel au réseau d'assainissement communal,
- le traitement des effluents industriels comme des déchets,
- le traitement et le contrôle de qualité des eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie, avant rejet au milieu superficiel,
- le contrôle de qualité des eaux pluviales de ruissellement de toiture avant rejet au milieu superficiel,

– l'aspiration et le rejet canalisé contrôlé des effluents gazeux issus des activités d'impression d'encres/application de vernis et du local de la fontaine à solvant,
– la limite de flux en solvant des effluents gazeux issus des activités d'impression d'encres/application vernis et du local de la fontaine à solvant,
– la réalisation d'une étude technico-économique dans l'objectif d'une meilleure diffusion des émissions à l'atmosphère des émissions gazeuses des activités d'impression d'encres/application vernis et du local de la fontaine à solvant (hauteur),
– la mise en conformité du débouché des conduits de rejet à l'atmosphère des activités d'impression d'encres/application vernis et du local de la fontaine à solvant (rejet ascendant),
– l'aspiration, le traitement et le rejet canalisé contrôlé des effluents gazeux issus des activités de découpe et de broyage de carton,
– la limite de flux en poussières des effluents gazeux issus des activités de découpe et de broyage de carton,
– la mise en conformité des 2 conduits de rejet à l'atmosphère des effluents gazeux issus de l'activité de découpe et de broyage de carton (hauteur et rejet ascendant),
– les dispositions de gestion de déchets,
– les valeurs limites de bruit,
– les moyens à mettre en œuvre pour confiner les produits liquides ou pâteux (pouvant présenter un risque de pollution des eaux et s'écouler dans le réseau de récupération et rejet des eaux pluviales de ruissellement de sol) accidentellement épandus lors des opérations de déchargement ou chargement,
– la réserve complémentaire (240 m³) d'eau pour l'extinction incendie,
– les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un confinement des eaux d'extinction incendie,
– le contrôle de la qualité des eaux d'extinction incendie confinées avant élimination ou rejet,
– les dispositions de remise en état

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que l'impact de l'établissement est limité du fait de :

- le faible rejet d'effluents aqueux à caractère industriel dans le réseau d'assainissement,
- la gestion des principaux effluents aqueux comme déchets,
- le traitement des eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie et le possible confinement de ces eaux en cas d'incident au chargement ou déchargement de produits polluants,
- la canalisation des effluents gazeux et leur faible charge polluante,
- la gestion des déchets produits par l'établissement,
- le faible impact sonore,
- le faible trafic au regard des axes de circulation empruntés,
- la suffisance des moyens d'extinction incendie,
- le possible confinement des eaux d'extinction incendie,
- les dispositions de remise en état,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée ne concerne que l'activité de transformation de carton et non l'activité d'impression (impression d'encres et application de vernis) et l'activité de stockage de carton (matières 1eres et produits finis), mises en exploitation en 2000/2001 (dans le cadre du récépissé de déclaration du 15 décembre 2000) et qui restent dans leurs seuils d'activité déclarés,

CONSIDÉRANT que lors de la mise en activité des activités d'impression (impression d'encre et application de vernis), il n'existait aucune prescription quant au dimensionnement des conduits de rejet (arrêté type de prescriptions générales n°238), mais qu'il y a lieu que l'exploitant envisage une modification des 8 conduits de rejets pour une meilleure diffusion des émissions à l'atmosphère,

CONSIDÉRANT les résultats du contrôle du 26 septembre 2017 de la qualité des rejets du local maintenance (nettoyage des pièces souillées d'encre et de vernis) et de la qualité des rejets de la ligne d'impression d'encre XL5, et les produits utilisés pour le nettoyage des pièces souillées d'encre et de vernis,

CONSIDÉRANT que les installations de déchiquetage et broyage de carton sont associées à l'activité de transformation de carton, objet de la demande de régularisation administrative, et qu'il y a lieu qu'il soit envisagé leur mise en conformité des conduits de rejet des émissions à l'atmosphère (hauteur conforme et rejet ascendant),

CONSIDÉRANT que les installations d'application de colle sont associées à l'activité de transformation de carton, objet de la demande de régularisation administrative, et qu'il y a lieu que l'exploitant réalise une étude de caractérisation des émissions étudie la qualité et envisage le rejet des émissions à l'atmosphère (hauteur de rejet conforme et rejet ascendant),

CONSIDÉRANT que les locaux et plus particulièrement la cellule de stockage de carton (matières 1ers et produits finis) ont été construits en 2001, et que la cellule de stockage, dont le volume de stockage n'a pas évolué depuis le dossier de déclaration ayant donné lieu au récépissé de déclaration du 15 décembre 2000 susvisé, répond à la distance réglementaire d'éloignement qui était imposée lors de la déclaration de l'activité,

CONSIDÉRANT que la cellule d'activité et la cellule de stockage sont séparées par un mur REI120 dépassant en toiture, et que les ouvertures dans ce mur sont équipées de porte EI120 a fermeture automatique asservie à la détection incendie,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE -1-1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1- Exploitant titulaire de l'autorisation
La société FELLMANN CARTONNAGES, désignée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est 2 rue Henri Rouby – BP 47- Soultz - 68501 Guebwiller cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 2 rue Henri Rouby en Zone industrielle de Soultz, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1-1-2- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Sans objet

ARTICLE 1-1-3- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1-1-4- Agrément des installations

Sans objet

CHAPITRE 1-2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445-1	A	Transformation de papier, carton	- **Activité de pliage et de découpe** de carton *(dont l'activité d'application de colle rentrant dans le cadre de la transformation du carton : consommation de colle de 50 kj/j, soit compte tenu du fait que les colles ne contiennent pas de solvant une consommation équivalente de 25 kg/j),* **- Activité de broyage-déchiquetage de chutes de carton** *(2 installations).*	47,5 t/j
1530-3	D	Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (bois)	**3 secteurs de stockage :** **- dans la cellule de stockage** : env 110 m³ de bois et env 3160 m³ de papier-carton (total : env 3270 m3) **- dans la cellule d'activité** : env 210 m³ de bois et env 1213 m³ de papier-carton (total : env 1430 m3) **- a l'extérieur des locaux** : 127 m³ de bois et 22 tonnes de déchets (1,4 t de bois et 20 5 t de papier-carton) (total : env 150 m3) Total de bois/papier/carton : env 4850 m³ de matériaux	Env 4850 m3
2450-3b	D	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support	Impression offset « feuilles à feuilles » : - **vernis** : consommation de 438 kg/j, soit compte tenu du fait que les vernis ne contiennent pas de solvant une **consommation équivalente de 219 kg/j** - **encres** : consommation de 102 kj/j, soit compte tenu du fait que les encres ne contiennent pas de solvant une **consommation équivalente de 51 kg/j** **Total : 270 kg équivalent/j**	270 kg/j
2940-2b	NC	Application, cuisson, séchage de (…) colle, etc...	Activité d'application de vernis et de colle - **vernis** : sont exclus les activités d'application couvertes par la rubrique 2450, - **colle** : activité entrant dans le cadre de l'activité de transformation de carton	Sans objet

A (Autorisation) ; D (Déclaration)
Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1-2-2- Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées à Soultz, sur mes parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Soultz	26	292, 360, 363, 364, 365, 381, 386, 388, 391, 393, 394, 396, 398, 402, 406, 410, 411, 413. -184, 283, 383, 387, 389, 392, 571.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1-2-3- Autres limites de l'autorisation
La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7250 m².

ARTICLE 1-2-4- Consistance des installations autorisées
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment industriel composé de 2 cellules	Cellule d'activité	Activités de : - impression encre et vernis (2 lignes OFFSET « feuille à feuille ») - découpe de carton (4 installations) - pliage de carton et d'application de colle (3 installations) - des stockages associés - local de maintenance pour le nettoyage des pièces souillées d'encre et de vernis
	Cellule de stockage	- zone de stockage de matières 1eres et produits finis en carton - local spécifique de stockage de liquides inflammables (solvants) - quai de chargement/déchargement - local de charge d'accumulateurs
2 installations de traitement des émissions résultant du broyage ou du déchiquetage de carton, en bordure Est du bâtiment		
Parking et voirie		
Zone de terrain vierge		

CHAPITRE 1-3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1-3-1- Conformité
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, plus particulièrement le dossier de demande d'autorisation de régularisation du 29 novembre 2017 susvisé et les éventuels dossiers de demande ultérieurs
En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires ultérieurs, ainsi que les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1-4- DURÉE DE 'AUTORISATION

ARTICLE 1-4-1- Durée de l'autorisation
La présente autorisation de régularisation administrative cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (*R. 512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1-5- GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1-6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1-6-1- Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1-6-2- Mise à jour des études d'impact et de dangers
L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1-6-3- Équipements abandonné
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1-6-4- Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1-6-5- Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1-6-6- Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1-7- RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1-7-1- Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relatives aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

ARTICLE 1-7-2- Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2-1-1- Objectifs généraux
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2-1-2- Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Sans objet

ARTICLE 2-1-3- Consignes d'exploitation
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2-2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2-2-1- Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2-3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2-3-1- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,… sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2-3-2- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2-4- DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2-4-1- Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2-5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2-5-1- Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Accident : *Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.*

Incident : *Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est **transmis sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2-6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2-6-1- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande de modification ultérieurs,
- les plans tenus à jour (plan de l'établissement, plan des installations, plan des réseaux),

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les registres, données de stockage, … répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification,…répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu e**n permanence à la disposition** de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1-3- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3-1-1- Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (*conformes aux dispositions de la norme NF X44-052*) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,…

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3-1-2- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3-1-3- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert, ou des canalisations. Les bassins, canaux, canalisation, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3-1-4- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3-1-5- Émissions diffuses et envols de poussières et autres matériaux

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les dépôts de déchets secs, stockés en extérieur, sont positionnés :

- sur aire imperméabilisée,
- dans des conditions interdisant tout envol.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3-2- CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3-2-1-Dispositions générales

Les poussières et les gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…),
- sauf disposition contraire, le dimensionnement des conduits de rejet répond aux normes de calcul de hauteur réglementaires,
- l'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant,
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère :
  - la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée,
  - les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
- les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluide de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées,
- ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des émissions gazeuses doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 30 avril 2019, l'exploitant adresse au préfet une étude technico-économique dans l'objectif de modifier les conduits de rejets :

- conduits de rejet (n°10 et 11 ; voir article 3-2-2) associés aux installations de traitement des émissions du broyeur et du déchiqueteur de carton,
- conduit de rejet n°9 (voir article 3-2-2) du local maintenance (nettoyage de pièces),
- conduits de rejet (n°1 à n°8; voir article 3-2-2) associés aux installations d'impression d'encre et d'application de vernis,

afin que les rejets s'effectuent de façon ascendante.

ARTICLE 3-2-2-Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Article 3-2-2-1- identification des conduits de rejets

N° de Conduit	Installations raccordées	Combustible ou autres caractéristiques
N°1 à 8	Les 2 installations d'impression d'encres et application de vernis	/
N°9	Le local de maintenance (nettoyage des pièces souillées d'encre et de vernis)	
N° 10 et 11	Les 2 installations d'abattement de poussières associées aux 2 broyeurs/déchiqueteurs de carton	/
/	Les installations d'application de colle	/
N° 12 et 13	Les 2 installations de combustion (chauffage de bureaux)	Gaz naturel
N°14 à 19	6 aérothermes	Gaz naturel

Les conduits **n°12 à 19** ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site. En effet au vu de la nature du combustible (gaz naturel) et de la puissance des installations de combustion (63,2 kW unitaire) et des aérothermes (75,6 kW unitaire) il n'apparaît pas opportun en l'état d'inscrire ces émissaires dans le suivi des émissions atmosphériques du site.

Article 3-2-2-2- dimensionnement et conditions générales de rejets

Identification	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Les 8 conduits de rejet des installations d'impression d'encres et application de vernis	(*)	Environ 3000 m³/h par conduit	5 (**)
Le conduit de rejet du local de maintenance (2 unités de lavage de pièces souillées d'encre et de vernis)	(*)	Env 1600 m³/h	5 (**)
Les 2 émissaires des installations de déchiquetage et broyage de carton	(*)	-broyeur manuel : 12 500 m³/h - broyeur automatique : 32 500 m³/h	8 (**)
Les installations d'application de colle	(*)	Aucun conduit à la rédaction du présent arrêté	Sans objet

(*) **Au plus tard le 30 avril 2019,** l'exploitant remet au préfet :
- une étude technico-économique dans l'objectif d'une rehausse des 8 conduits de rejets associés aux 2 installations d'impression OFFSET (conduits n°1 à n°8), du conduit de rejet du local maintenance (conduit n°9) et des 2 conduits de rejet des 2 installations de traitement des émissions issues du broyage et du déchiquetage de carton (conduits n°10 et 11), dans l'objectif d'une hauteur au débouché de ces conduits de rejet permettant une bonne diffusion des émissions et conforme,
- une étude de caractérisation des émissions résultant de l'activité d'application de colle,
- une étude technico-économique dans l'objectif de :
  - la captation des émissions générées par l'application de colle,
  - le rejet de ces émissions par un/des conduits de rejet d'une hauteur au débouché permettant une bonne diffusion des émissions et conforme.

(**) : art 57 -AM du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 3-2-3- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.
Pour la détermination des flux, toutes les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Nature de l'installation/identification des émissaires de rejets	paramètres	Concentration en mg/Nm3	Flux maxi horaire en kg/h
Conduits n°1 à 8 : installations d'impression d'encres et d'application de vernis	COV non méthanique en **C total**	-110 - pas de VLE	- si Flux > 2 - si Flux < 2
	poussières	-40	- si flux > 1
		-100	- si flux < 1
Conduits n°9 : local de maintenance (nettoyage de pièces souillées d'encre et vernis)	COV non méthanique en **C total**	-110 - pas de VLE	- si Flux > 2 - si Flux < 2
		-75 (*)	Si la quantité de solvant utilisée pour le nettoyage est > 2 tonnes/an
	Benzène (**)	-2	- si flux > 10 g/h
Conduits n°10 et 11 : rejets des installations de traitement des émissions de déchiquetage et broyage de carton	poussières	-40	- si flux > 1
		-100	- si flux < 1
Conduit non identifié à la date de l'arrêté : installation d'application de colle	COV non méthanique en **C total**	-110	- si Flux > 2
	poussières	- 40 -100	- si flux > 1 - si flux < 1

(*) (art 30-27 « nettoyage de surface » - am 02/02/1998 susvisé)

(**) La Valeur limite d'émission en benzène, dans les rejets issus du local de maintenance, en cas de flux émis supérieur à 10 g/h, doit être respectée **au plus tard le 31 décembre 2018.**

Les produits utilisés ne doivent pas contenir de :
- substances visées à l'**annexe A** au présent arrêté,
- substances de mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
- substances de phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61,
- substances halogénées de mentions de dangers H341, H351,
- substances étiquetées : R 40, R68,

telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou tout texte qui s'y substituerait.

Émissions diffuses

impression d'encres et de vernis	Si la consommation annuelle de solvant est > 5 t/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisés (*)
Nettoyage (outillage)	Si la consommation annuelle de solvant est > 2 t/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés (**) Si la consommation annuelle de solvant est > 10 t/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisés (**)
Application de colle	Les colles utilisées doivent être exemptes de solvant et sans solvant ajouté

(*) (art 6-2 - am 16/07/2003 susvisé)
(**) (art 30-27 « nettoyage de surface » - am 02/02/1998 susvisé).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3-2-4- Odeurs - Valeurs limites
Sans objet

ARTICLE 3-2-5- Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV
Plan de gestion des solvants :

Consommation de solvant > 1 t/an	L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Consommation de solvant > 30 t/an	**Avant le 31 mars de l'année N+**1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3-2-6- Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air
Sans objet

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.
Les sols des aires et locaux d'exploitation et de stockage sont imperméables.

CHAPITRE 4-1- PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4-1-1- Origine des approvisionnements en eau
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	**Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)**	**Débit maximal**	
		Horaire - (m3/h)	**Journalier - (m3/j)**
Réseau d'adduction d'eau potable	12300 (*)	/	40 (*)

(*) eaux pour les besoins sanitaires et industriels

ARTICLE 4-1-2- Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux
Tout prélèvement d'eau en milieu superficiel, ou en nappe d'eau souterraines est interdit.

ARTICLE 4-1-3- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4-1-3-1- Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4-1-3-2- Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau en nappe est interdit

ARTICLE 4-1-4- Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet

ARTICLE 4-1-5- Prévention du risque inondation

Sans objet

CHAPITRE 4-2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4-2-1- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4-2-2- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, …),
- les divers réseaux de rejets (industriels, sanitaires, pluviaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, vannes d'isolement, pompe de relevage, dispositif d'arrêt de relevage, etc...)
- les ouvrages d'épuration interne (décanteur/séparateur d'hydrocarbures,…) avec leurs points de contrôle,
- les points de contrôle de toute nature (interne ou au milieu),
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4-2-3- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4-2-4- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4-2-4-1- Protection contre des risques spécifiques
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4-2-4-2- Isolement avec les milieux
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, et notamment le dispositif d'isolement du réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie associé au quai de déchargement-chargement.
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande :
- leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne,
- leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4-3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4-3-1- Identification des effluents
Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux pluviales de ruissellement de voirie et parking, les actuelles eaux pluviales de ruissellement de toiture,...),
- **les eaux non industrielles et non pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavages de machines et de sols, les purges de circuits de refroidissement, de chaudières ou de vidange de compresseur, etc...,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents précédemment cités.

ARTICLE 4-3-2- Collecte des effluents
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4-3-3- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4-3-4- Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, et notamment le décanteur séparateur d'hydrocarbures :

- ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur ;
    - ils sont régulièrement inspectés **(a minima une fois par an**) ; les dates de contrôle sont portées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
    - ils sont régulièrement nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas **au moins une fois par an** (sauf justification),
- ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,
- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans un registre spécial.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, les dates de vérification/entretien, les dates de nettoyage et les quantités de déchets récupérés (*déchets dangereux*), ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

ARTICLE 4-3-5- Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Nature de l'effluent	**Point de rejet et caractéristiques**
les **eaux pluviales** de toitures	**Point n°1** : contrôle au niveau de la buse de récupération (rejet final au milieu superficiel : ruisseau RIMBACH ; cf article 4-3-12 de l'arrêté)
les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux pluviales de ruissellement de voirie et parking)	**Point n°2** : contrôle après le décanteur-séparateur d'hydrocarbures et avant dilution avec des eaux pluviales de toiture (rejet final au milieu superficiel : ruisseau RIMBACH ; cf article 4-3-11 de l'arrêté)
les **eaux non industrielles et non pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Rejet au réseau d'assainissement communal qui aboutit à la station d'épuration urbaine d'Issenheim, sous réserve de : - l'autorisation du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration, - le respect de valeurs limites d'émission (cf article 4-3-13 de l'arrêté)
les **eaux industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavage de machines, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,	**Point n°3** : En sortie du lavabo de rejet et vers le réseau d'assainissement (cf article 4-3-9 de l'arrêté)
les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,	Réseau d'assainissement communal qui aboutit à la station d'épuration urbaine d'Issenheim (cf article 4-3-10 de l'arrêté)
les **eaux de purge des circuits de refroidissement.**	Soit collectées et éliminées comme déchets. Soit rejetées avec les eaux industrielles (cf article 4-3-9 de l'arrêté), dans le respect des valeurs limites autorisées.

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4-3-5-1- Repères internes
sans objet

ARTICLE 4-3-6- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4-3-6-1- Conception
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
L'exploitant doit disposer d'une autorisation de rejet, notamment pour le rejet de ses eaux industrielles.
Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4-3-6-2- Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements
En cas de mise en œuvre, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4-3-7- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4-3-8- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4-3-9- Valeurs limites d'émission (VLE) des eaux résiduaires (eaux industrielles) avant rejet
Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4-3-9-1- Rejets dans une station d'épuration collective
Les rejets autorisés au réseau d'assainissement communal sont constitués de :
- les eaux de nettoyage des raclettes des machines d'application de colle,
- les eaux de lavage des sols,
- les eaux de purge de circuit de compression, condensation, de refroidissement, de chaudières

Toutes les autres eaux résiduaires non explicitement visées ci-dessus dans le présent article sont éliminées comme des déchets dans le respect des prescriptions du Titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : **Point n°3** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit moyen quotidien (6j/semaine)	20 litres/jour
Maximal journalier (1j / semaine)	70 litres/jour

Paramètre	**Code SANDRE**	**Concentration maximale (mg/l)** (*)	**Flux maximal journalier (kg/j)** *(sur la base de 70 l/j)*
DCOeb	1314	/	<45 kg/j
DBO5eb	1313	/	<15 kg/j
MEST	1305	600	0,042 kg/j
HC	7154	/	< 100 g/j
AOX	1106	/	<30 g/j
Benzène	1114	1,5 mg/l	Si flux > 1g/j
Indice phénol	7487	/	<3 /j
Métaux lourds à détailler	/	Seuils de l'article 32-3° de l'am du 02/02/1998	/

(*) Art 32- AM 02/02/1998

Article 4-3-9-2- Rejets internes
Sans objet

Article 4-3-9-3- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
Sans objet

ARTICLE 4-3-10- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4-3-11- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (ruisseau RIMBACH) sous réserve de :
- un traitement préalable sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie,
- le respect des valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (**Point n°2** : Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	**Code SANDRE**	**Concentrations instantanées (mg/l)**
MEST	1305	100 mg/l et flux < 15kg/h
HC	7154	5 mg/l

La superficie des parking, aires de stationnement et voies de circulation imperméabilisées est de 3300 m²
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4-3-12- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement de toiture)
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur: **Point n°1** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	**Code SANDRE**	**Concentrations instantanées maximales autorisées (mg/l)** (*)
MEST	1305	100 mg/l et flux journalier < 15kg/h, 35 mg/l au delà
DCOeb	1314	300 mg/litre et le flux journalier < 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà
HC	7154	10 mg/l si flux > 100 g/j
AOX		1 mg/l si flux > 30 g/j
Benzene	1114	50 µg/l si flux supérieur à 1 g/j
Toluene	1278	74 µg/l si flux > 2 g/j
Xylène (o,m,p)	1780	50 µg/l si flux supérieur à 2 g/j
Métaux totaux à détailler	/	Seuils de l'article 32-3° de l'am du 02/02/1998

(*) Art 32- am 02/02/1998

La superficie des toitures imperméabilisées est de 7250 m²

ARTICLE 4-3-13- Valeurs limites d'émission des **eaux non industrielles et non pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
Plus particulièrement, en cas d'accident ou sinistre/incendie, la vidange des dispositifs/ouvrages de confinement ne peut être réalisée qu'après contrôle de la qualité des eaux confinées sur des paramètres spécifiques représentatifs de leur éventuelle pollution.

Article 4.3.13.1 : Rejets au réseau d'assainissement communal
Les rejets d'eaux susceptibles d'être polluées, dont les eaux issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie, peuvent être réalisés au réseau d'assainissement communal (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) **sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la station d'épuration** et selon ses directives (qualité, flux, débit, horaires de rejet, etc...) ; ces rejets doivent à minima respecter les dispositions suivantes :

débit de référence	À définir avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration collective
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	< 2000 mg/l
DBO5	< 800 mg/l
MEST	< 600 mg/l
HC	< 10 mg/l
indice phénols	< 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
AOX	< 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
benzene	<50 µg/ si le flux est supérieur à 1 g/j
Métaux lourds (à détailler)	Seuils de l'article 32-3° de l'am du 02/02/1998

Sauf dispositions contraires du gestionnaire de la station d'épuration :
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures,
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Au plus tard le 31 décembre 2018, l'exploitant, après s'être rapproché du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective pour définir des éventuelles conditions de rejet d'eaux d'extinction incendie suite à un sinistre, dans l'objectif du respect des prescriptions de **l'article 8-4-1-V** (confinement) du présent arrêté, transmet au préfet l'avis et les commentaires du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective.

Article 4.3.13.2 : Rejets en infiltration
Aucun rejet d'eaux polluées issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie survenu au droit de l'établissement n'est autorisé en infiltration directe au droit du site.

Article 4.3.13.3 : Rejets au milieu superficiel (ruisseau RIMBACH)
Aucun rejet d'eaux polluées issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie survenu au droit de l'établissement n'est autorisé au milieu naturel superficiel.

Article 4.3.13.4 : Élimination des eaux susceptibles d'être polluées, dont les eaux issues d'un accident ou d'un sinistre/incendie
En cas d'impossibilité de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement communal, ces eaux doivent être éliminées comme des déchets (cf Titre 5 du présent arrêté).

TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5-1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5-1-1- Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5-1-2-Séparation des déchets
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5-1-3- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités fixées à l'article 5.1.7 suivant.

ARTICLE 5-1-4- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5-1-5- Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement
A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement et élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

ARTICLE 5-1-6- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5-1-7- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	**Situation**	**Code des déchets**	**Production annuelle**	**Quantité maximale présente sur le site**
Papier/carton/plastique (déchets banal)	En extérieur- parc à déchets	03 03 07	540 m³/an	2 bennes de 30 m³ au maximum
Ferrailles et pièces métalliques	En extérieur- parc à déchets	20 01 40	Ponctuellement : 1 benne	
Palettes de bois réformés	En extérieur- parc à déchets	15 01 03	/	Moins de 20 palettes
Résidus aqueux D : - eaux + vernis	Dans la cellule d'activité d'impression, à proximité des machines OFFSET	08 01 09 *	2 t/an	1 conteneur/fut de 125 kg
		13 01 05 *		1 fut/bidons de 40 kg
Vernis aqueux		08 01 11 *	30 t/an	2 tonnes en conteneur/fut
Eaux de mouillage Résidus aqueux de solvant		08 03 12 *	5 t/an	1 fut de 600 kg
		14 06 03 *		1 fut de 200 kg
Résidus encres d'impression et vernis		08 03 14*	5 t/an	300 kg en fût
Bidons vides et emballages plastiques souillés		15 01 10*	9 t/an	1 tonne maxi en conteneur ou fût
Chiffons/Tissus souillés		15 02 02*	9 t/an	0,550 t en conteneur
Résidus de colle	Local maintenance	08 04 09 *	2 t/an	1 fut de 130 kg
Huiles usées		13 02 05 *	1 t/an	600 kg en fût
DEEE		20 01 65*	200 kg/an	140 kg
Révélateur de plaques	Local pré-presse	09 01 01 *	6 t/an	2,5 t en conteneur
Eaux de rinçage des plaques CTP		09 01 01 *	20 t/an	2 t en conteneur
Gros de magasin	Compacteur à proximité du quai	03 03 07	235 t/an	4,15 t
Bois classe A	Compacteur à côté du quai	20 01 38	180 t/an	1,40 t
Rognures cartonnettes	Compacteur à côté de l'aspiration	15 01 01	1850 t/an	10,50 tonnes

Macules cartonnettes	Cellule d'activité, proximité des presses OFFSET	15 01 01	870 t/an	6 tonnes
PE grande surface et PEGS	À proximité porte de séparation avec la cellule logistique	15 01 02	6 t/an	0,5 t
Plaque CTP	Cellule logistique	20 01 40	25 t	2 t
Résidu métal d'emballage d'encre	Cellule d'activité,à proximité des presses OFFSET	15 01 04	6 t	2 t en conteneur

*: DIS

ARTICLE 5-1-8- Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5-2- ÉPANDAGE

sans objet

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6-1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6-1-1- Identification des produits

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6-1-2- Étiquetage des substances et mélanges dangereux
Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour (L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte)

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6-2- SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6-2-1-Substances interdites ou restreintes
L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:
- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6-2-2- Substances interdites ou restreintes
L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6-2-3- Substances soumises à autorisation
Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois** après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6-2-4- Produits biocides - Substances candidates à substitution
Aucun produit biocide n'est présent sur le site.

ARTICLE 6-2-5- Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)
Aucun produit ou substances appauvrissant la couche d'ozone et de gaz à effet de serre fluorés ne sont présents sur le site.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7-1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7-1-1- Aménagements
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7-1-2- Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7-1-3- Appareils de communication
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7-2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7-2-1- Valeurs Limites d'émergence
Définition de l'émergence : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible : Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté dans les ZER telles que définies au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7-2-2- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB(A)
En limite Nord (Point 3)	65	60
En limite Ouest (Point 4)	70	60
En limite Sud (Point 1)	68,5	60
En limite Est (Point 2)	65	60

Les points limites sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7-2-3- Tonalité marquée

sans objet

CHAPITRE 7-3- VIBRATIONS

ARTICLE 7-3-1- Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7-4- ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7-4-1- Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8-1- GENERALITES

ARTICLE 8-1-1- Localisation des risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; les aires de stockage font partie de ce recensement :

- il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- ces zones sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés,
- ce risque est signalé.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 8-1-2- Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de s services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8-1-3- Propreté de l'installation
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8-1-4- Contrôle des accès
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, fermeture à clé, etc.) et plus particulièrement en l'absence de personnel d'exploitation.

ARTICLE 8-1-5- Circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Evacuation : Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux et entrepôts ne soient pas distants de plus de 50 m de l'une d'elle, et de 25 m dans les parties de locaux ou entrepôts formant cul de sac.
Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque zone ou cellule. Elles sont en permanence maintenues accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Les portes vers l'extérieur sont munies de fermes-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, ; toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès sont convenablement balisées.
Ces issues sont dégagées en permanence.

ARTICLE 8-1-6- Étude de dangers
L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8-2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8-2-1- Comportement au feu
L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Le bâtiment
- bâtiment avec ossature stable au feu 60 minutes (poteaux béton)
- mur de séparation entre la cellule de stockage (matières 1eres et produits finis) et la cellule d'activité (impression d'encre/application de vernis ; transformation de carton) :
  - REI120 dépassant de 1 m en toiture (hauteur 10,70 m),
  - ouvertures dans le mur équipées de porte EI120 à fermeture automatique asservie à la détection fumée de la cellule d'activité et de la cellule de stockage,
- sol béton.

Locaux à risques dans l'établissement :

Local HT	Sol béton, Parois et couverture REI 120 Porte métallique vers l'extérieur du bâtiment
Local TGBT	Situé dans la cellule d'activité (impression d'encre/application de vernis ; transformation de carton) - sol béton, - parois et couverture REI 120 - et porte EI120, vers l'intérieur du bâtiment, avec ferme porte automatique
Local « condenseur de secours »	Situé dans la cellule d'activité (impression d'encre/application de vernis ; transformation de carton) - sol béton, - parois et couverture REI 120 - et porte EI120, vers l'intérieur du bâtiment, avec ferme porte automatique
Local maintenance (nettoyage des pièces souillées d'encre et vernis)	Situé dans la cellule d'activité (impression d'encre/application de vernis ; transformation de carton) - sol béton, - parois et couverture REI 120 - et porte EI60, vers l'intérieur du bâtiment, avec ferme porte automatique
Local solvant	Situé dans la cellule de stockage de matières 1eres et produits finis

	- sol béton, - parois et couverture REI 120 - et porte EI60, vers l'intérieur du bâtiment, avec ferme porte automatique - la quantité maximale de solvants est limitée à 880 kg (1100 litres).
Local charge d'accumulateurs	Situé dans la cellule de stockage de matières 1ers et produits finis - sol béton, - parois et couverture REI 120, - et porte REI120, vers l'intérieur du bâtiment, avec ferme porte automatique
Local des 2 chaudières murales	Local indépendant, dans le bâtiment, au 1er étage : - 3 parois en placo-plâtre (REI 60 à 120) - parois en façade : bardage métallique - porte EI60, avec ferme porte automatique

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8-2-2- Distance d'éloignement

Le bâtiment est constitué de 2 cellules et d'un espace administratif :
- la cellule de stockage de matières 1eres et produits finis (cartons)
- la cellule d'activité (impression d'encre/application de vernis, découpe de carton et application de colle) :

Cellule de stockage de matières 1eres et produits finis	12 m à l'intérieur des limites d'exploitation de l'établissement FELLMANN CARTONNAGES
Cellule d'activité	- 12,50 m vers le Nord , - 16 m vers l'Ouest à l'intérieur des limites de l'établissement FELLMANN CARTONNAGES

Le stockage extérieur de palettes de bois est positionné sur la parcelle 393, en bordure de la parcelle 392, comme prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et éloigné des limites de propriété (voir plan en annexe).

ARTICLE 8-2-3- Chaufferie(s)

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux locaux de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.
Toute communication éventuelle entre le local « chaufferie » et les locaux de stockage ou d'exploitation se fait :
- soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte,
- soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur du local « chaufferie » sont installés :
- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8-2-4- Intervention des services de secours

Article 8-2-4-1-Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8-2-4-2- Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée (cf. article « mise en station des échelles ») et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8-2-4-3- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8-2-4-4- Mise en station des échelles
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables…), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8-2-4-5- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8-2-5- Désenfumage
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, conformes à la norme applicable à la date d'installation ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.
Pour tout DENFC, mis en place après décembre 2003, il doit répondre à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont notamment composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Compte tenu de la date de construction des bâtiments et de la mise en exploitation de l'activité, ainsi que des produits stockés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 0,75% de la surface au sol de la cellule concernée (mesure retenue par l'exploitant, lors de la construction des bâtiments, alors qu'aucune disposition réglementaire précise n'était imposée).
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées :
- conformément à la norme applicable lors de la construction,
- conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008, pour tout dispositif mis en place après décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
L'exploitant doit pouvoir justifier de la date d'installation des dispositifs de désenfumage ; tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8-2-6- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un réseau de poteaux d'incendie normalisé (réseau public ou privé) de proximité de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres,
- d'une réserve d'eau de 240 m³, accessible et utilisable en toute circonstance, positionnée en partie Sud-Est du site :
  - hors des zones de flux thermique de 3kw/m² et au-delà,
  - à plus de 25 m des lignes électriques aériennes supérieures ou égales à 63 kVA,
  - et dotée d'un dispositif d'aspiration hors gel (aspiration avec piquage par le fond associé à une colonne ou poteau d'aspiration).

Les moyens d'extinction incendie disponibles doivent permettre un débit de 240 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8-3- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8-3-1- Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'**article 8.1.1** et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8-3-2- Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et notamment pour les zones à risque d'explosion.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Eclairage : La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage :
- ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs,
- sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chauffage : Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.
L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8-3-3- Protection contre la foudre
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8-3-4- Ventilation des locaux
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Nonobstant les dispositions particulières du présent arrêté :
- le débouché des conduits de ventilation des locaux est au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage,
- la forme du conduit de ventilation des locaux, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8-3-5- Systèmes de détection automatique
Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, les locaux disposent d'un système de détection automatique d'incendie (fumées).
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces informations et liste sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8-3-6- Évents et parois soufflages
sans objet

ARTICLE 8-3-7- Formation du personnel
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- l'utilisation des moyens de lutte contre un incendie.

Les formations doivent être **renouvelées périodiquement** ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 8-4- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8-4-1- Rétentions et confinement
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions (fixes ou mises en œuvre ponctuellement lors des opérations de chargement ou déchargement) dimensionnées selon les mêmes règles, et notamment au niveau du quai de chargement/déchargement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume de confinement minimal dont disposer l'exploitant doit être de 580 m³.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation : sans objet

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, voire éliminées dans le respect des prescriptions de l'**article 4-3-13.**

CHAPITRE 8-5- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8-5-1- Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, fermeture à clé, etc.) et plus particulièrement en l'absence de personnel d'exploitation.

ARTICLE 8-5-2- Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'**article 8.1.1** et notamment celles recensées locaux à risque (notamment local de stockage des liquides inflammables, cellule de stockage des matières 1eres et produits finis, cellule d'activités), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8-5-3- Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8-5-4- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies (écrites), tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; leur mise en application est contrôlée par l'exploitant ; il a la responsabilité de les faire respecter.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- ....

ARTICLE 8-5-5- Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits stockés dans l'établissement, auquel est annexé un plan de localisation

Cet état est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 8-5-6- Fiches de données de sécurité

Nonobstant les prescriptions du chapitre 6-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose, sur le site, des fiches de données de sécurités pour les produits dangereux.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 8-6- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 8-6-1- Information des installations au voisinage
L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.
Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8-6-2- Dispositions d'urgence

Article 8-6-2-1-Plan d'opération interne
L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.
Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Article 8-6-2-2-Plan particulier d'intervention
sans objet

ARTICLE 8-6-3- Information préventive des populations
sans objet

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9-1- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

ARTICLE 9-1 : à la cellule de stockage de matières 1eres et produits finis
Les conditions de stockages suivantes doivent être respectées

1ere partie de la cellule : stock en racks	- racks éloignés de 0,50 m des murs - 2 racks simples de 1,20 m de large - 3 racks double de 2,40 m de large - 4 allées de 3,40 m de large Longueur des racks 72 m Hauteur de stockage 8m
2eme partie de la cellule : stock en vrac devant le quai de déchargement/chargement	- une zone de préparation éloignée de 9,90 m du mur REI120 et de 5,50 m du mur Sud : • un quai de chargement de 5,50 m de large, • la zone de préparation est de 13,60 x 18 m = 245 m²) - hauteur de stockage : 3,30 m

ARTICLE 9-2 : au local à solvants situé dans la cellule de stockage de matières 1eres et produits finis
- la porte du local est fermée,
- la quantité maximale de produits stocké dans le local est de 880 kg (1100 litres).

ARTICLE 9-3 : au stockage extérieur de palettes de bois
Le stockage extérieur de palettes de bois, positionné sur la parcelle 393, en bordure de la parcelle 392 (voir plan en annexe), dont il est fait état à l'article 8-2-2 est limité à :
- superficie maximale de stockage : 25,6 m²
- hauteur maximale de stockage : 5 m

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10-1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10-1-1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10-1-2- Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 10.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant**.**

CHAPITRE 10-2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10-2-1- Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Au rejet des 8 conduits associés aux activités d'impression d'encres et vernis (points de rejet n°1 à n°8)	
débit	Semestriel pendant 2 ans (soit 5 contrôles) puis annuel
COVnm en C total	
poussières	
Toluène	
Au rejet du conduit de rejet du local de maintenance (nettoyage de pièces souillées d'encre et	

vernis) (point de rejet n°9)	
débit	semestriel
COVnm en C total	
Benzène	
Methyl-ethyl-benzène	
Xylènes (m,p,o)	
Au rejet des 2 conduits des installations de traitement des émissions des broyeur et déchiqueteur de carton (points de rejet n°10 et 1)	
débit	semestriel
poussières	

Article 10-2-1-1- Auto surveillance des émissions par bilan
L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNnm	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10-2-1-2- Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
sans objet

Article 10-2-1-3- Mesure « comparatives »
sans objet

ARTICLE 10-2-2- Relevé des prélèvements d'eau
Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10-2-3- Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Au rejet des eaux à caractère industriel (point de contrôle n°3)	
pH	Contrôle semestriel
Débit ou volume quotidien	
DCOeb	
DBO5eb	
MEST	
HC	
AOX	
Indice phénols	
benzène	
Métaux lourds (en cas de rejet des eaux de purge de compresseur, circuit de refroidissement, purge chaudières, etc.) ; les métaux visés à l'article 32 de l'am 02/02/1998	
Au rejet des eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (et avant mélange avec les eaux pluviales de toiture) **(point de contrôle n°2)**	
pH	Contrôle annuel
MEST	
HC	

Au rejet des eaux pluviales de ruissellement de toitures (et avant mélange avec les eaux pluviales de ruissellement traitées de parking et voirie) **(point de contrôle n°1)**	
pH	Contrôle trimestriel
DCOeb	
MEST	
AOX	
Benzène	
Toluène	
Xylènes (m,p,o)	
HC	
Métaux lourds ; les métaux visés à l'article 32 de l'am 02/02/1998	

En fonction des résultats, les paramètres et fréquence de surveillance pourront ultérieurement être révisées.

ARTICLE 10-2-4- Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore
sans objet

ARTICLE 10-2-5-Suivi des déchets
L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10-2-5-1- Déclaration
L'exploitant déclare (GEREP) chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10-2-6- Cahier d'épandage
sans objet

ARTICLE 10-2-7- Auto surveillance des niveaux sonores
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
es mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10-3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 : Suivi et Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du **Chapitre 10.2**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10-3-2:Transmission des résultats de l'auto surveillance
Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont t**ransmis par voie électronique** sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

La télédéclaration est effectuée dans les délais suivants :
- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2eme semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1er semestre de l'année [n].

En cas d'anomalie ou de dépassement, les résultats sont transmis avec commentaires de l'exploitant ; ces commentaires :
– signalent explicitement le problème,
– en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
– indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Article 10.3.3 : Cas particuliers
S'agissant des émissions diffuses de COV, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, **au plus tard le 31 janvier de l'année** [n], pour les émissions de l'année [n-1] un récapitulatif de :
- la quantité de solvants utilisés (solvant pur, solvant recyclé, solvant dans les produits),
- la quantité de solvants canalisés rejetés à l'atmosphère,
- le % des émissions diffuses.

ARTICLE 10-3-3- Surveillance des conditions l'épandage
Sans objet

ARTICLE 10-3-4- Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10-4- BILANS PERIODIQUES

Sans objet

TITRE 11- RÉCAPITULATIFS ET ECHEANCES

ARTICLE 11–1-1- Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection
L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Délais/échéances
1-6-1	Documents et informations utiles en rapport à une modification des conditions d'exploiter	Avant réalisation ou mise en œuvre de la modification
1-6-5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant
1-6-6	Déclaration de cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt d'activité
2-5-1	Rapport d'accident	Dans un délai de 15 jours après incident/accident
3-2-1	étude technico-économique ; objectif : modifier les conduits de rejets n°1 à n°11, pour que les rejets s'effectuent de façon ascendante	Au plus tard le 30 avril 2019
3-2-2	étude technico-économique ; l'objectif : rehausse des conduits de rejets n°1 à n°11), pour une hauteur au débouché de ces conduits permettant une bonne diffusion des émissions et conforme	Au plus tard le 30 avril 2019
	étude de caractérisation des émissions résultant de l'activité d'application de colle,	
	étude technico-économique ; objectif : • capter les émissions générées par l'application de colle, • rejet de ces émissions par un/des conduits de rejet d'une hauteur au débouché permettant une bonne	

	diffusion des émissions et conforme.	
3-2-5	Le plan de gestion de solvant (si consommation supérieur à 30 t/an)	Au plus tard le 31 mars de chaque année
4-3-13-1	Avis et commentaire du propriétaire du réseau d'assainissement et gestionnaire de la STEU	Au plus tard le 31 décembre 2018
10-2-5-1	Déclaration GEREP	annuelle
10-3-2	Transmission des résultats de surveillance	- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2eme semestre [n], - au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1er semestre de l'année [n].
10-3-3	Bilan des émissions diffuses de COV	Au plus tard le 31 janvier de l'année [n], pour les émissions de l'année [n-1]

ARTICLE 11-1-2- principales échéances

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3-2-1	étude technico-économique ; objectif : modifier les conduits de rejets n°1 à n°11, pour que les rejets s'effectuent de façon ascendante	Au plus tard le 30 avril 2019
3-2-2	étude technico-économique ; l'objectif : rehausse des conduits de rejets n°1 à n°11), pour une hauteur au débouché de ces conduits permettant une bonne diffusion des émissions et conforme	Au plus tard le 30 avril 2019
	étude de caractérisation des émissions résultant de l'activité d'application de colle,	
	étude technico-économique ; objectif : • capter les émissions générées par l'application de colle, • rejet de ces émissions par un/des conduits de rejet d'une hauteur au débouché permettant une bonne diffusion des émissions et conforme.	
3-2-3	Respect de la VLE en benzène en cas de flux > 10 g/h	31 décembre 2018
4-3-4	Contrôle des installations de traitement	1 fois /an
4-3-4	Entretien des installations de traitement	Régulièrement, en tant que de besoin et au moins 1fois/an sauf justification
6-2-2	Substances interdites ou restreintes	Mise à jour annuelle
8-3-4	Vérification du système de détection automatique	semestrielle
10-2-1	Contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère	Voir les fréquences à l'article
	Plan de gestion de solvant	annuel
10-2-2	Relevé de la consommation d'eau	hebdomadaire
10-2-3	Contrôle de la qualité de l'ensemble des rejets aqueux	Voir les fréquences à l'article

TITRE 12- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 12-1 - Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12-2 - Sanctions
En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 12-3- Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12-4- Diffusion
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Soultz pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Soultz.
Cet extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 12-5- Transmission à l'exploitant
Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12-6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Soultz et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société FELLMANN CARTONNAGES.

Fait à Colmar, le 27 août 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours
(article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

  b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

A	Liste de substances non autorisées
PJ1	Plan de situation de l'établissement
PJ2	Plan de situation des activités
PJ3	Plan de localisation des locaux spécifiques
PJ4	Plan de situation du point de contrôle du rejet d'eaux industrielles- Point n°3
PJ5	Plan de situation des points de contrôle du rejet des eaux pluviales - Point n°2 : eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie - Point n°1 : eaux pluviales de ruissellement de toitures
PJ6	Plan de situation des rejets gazeux
PJ7	Plan de localisation des points de mesure de bruit
PJ8	Plan de localisation du stockage extérieur de palettes de bois

Annexe A :

Acide acrylique. Acide chloracétique. Acroléine. Anhydride maléique. Biphényles. Crésol. 1,2- Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène). 2,4- Dichlorophénol. Diéthylamine. Diméthylamine. Ethylamine. Méthacrylates.	Nitrocrésol. Nitrophénol. Nitrotoluène. Phénol. Pyridine. 1,1,2,2- Tétrachloroéthane. Thioéthers. Thiols. 1,1,2- Trichloroéthane. 2,4,5- Trichlorophénol. Triéthylamine. Xylènol (sauf 2,4-xylènol).

PJ1-Plan de localisation de l'établissement

PJ2- Plan de situation des activités

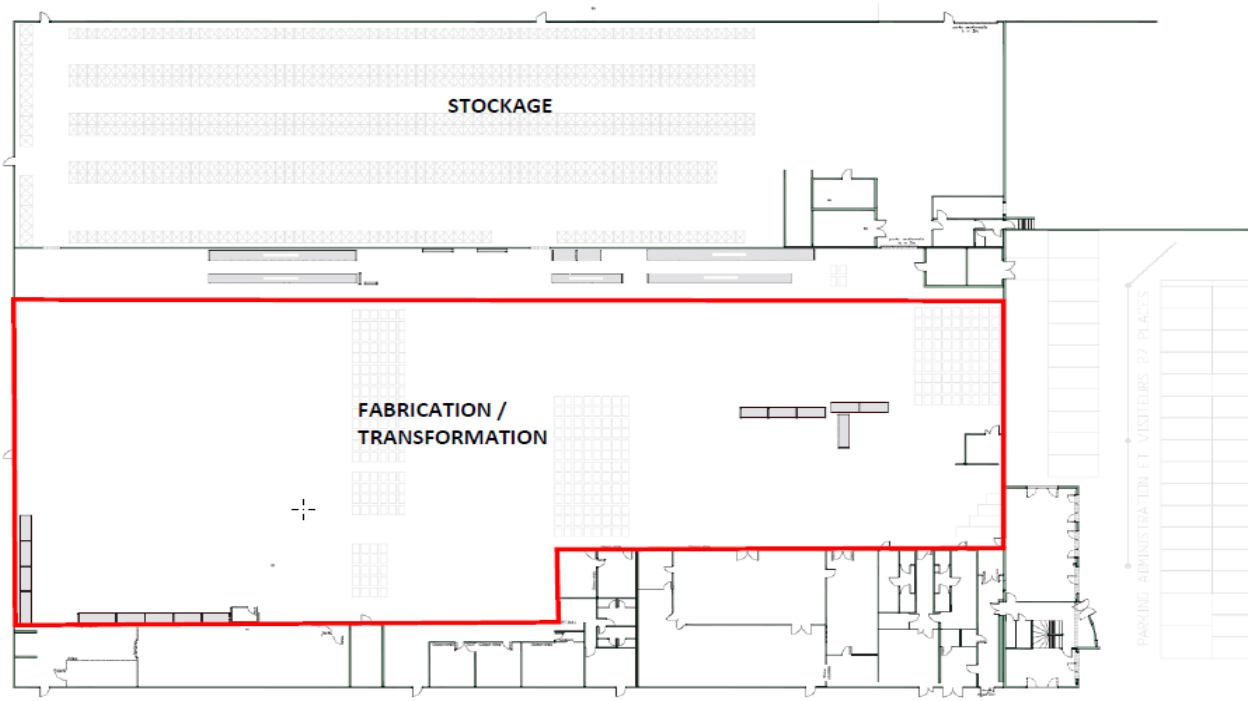

PJ3-Plan de localisation des locaux spécifiques

- Localisation des locaux spécifiques :

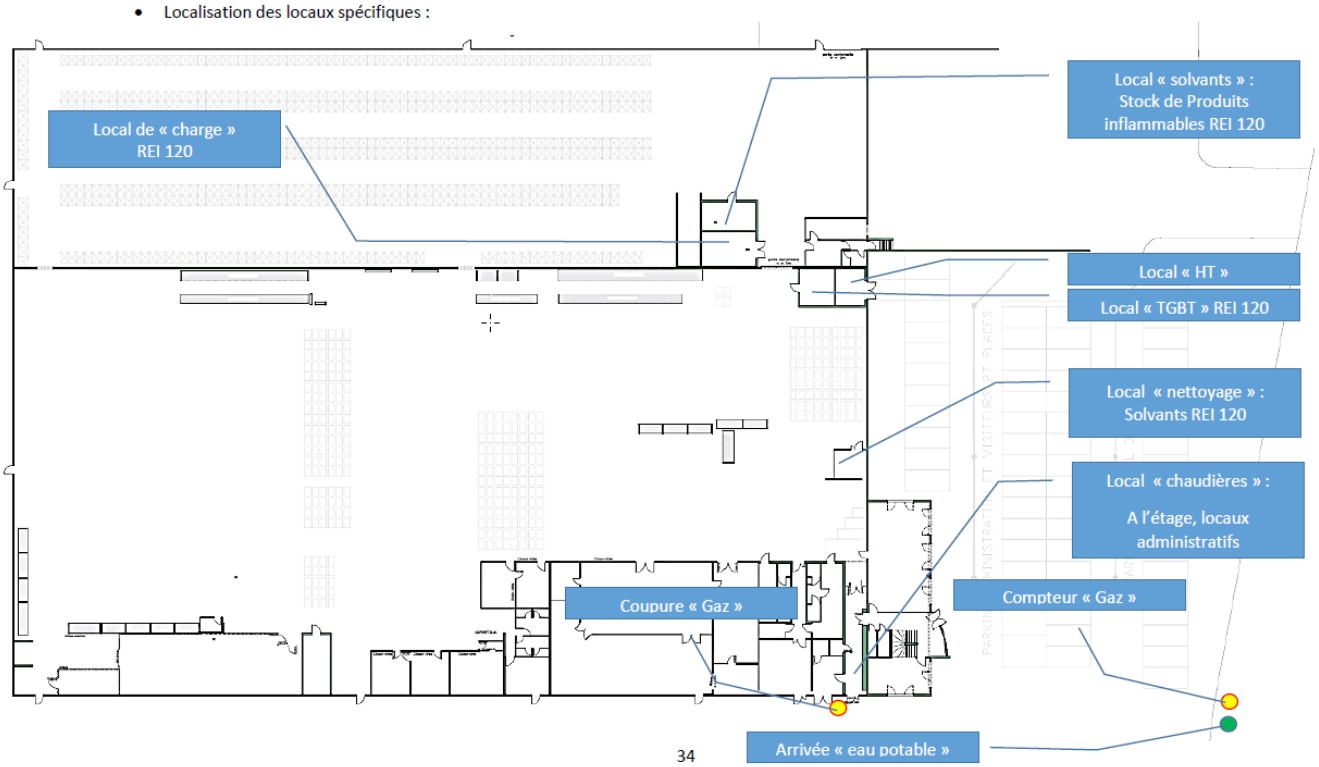

PJ4- Plan de situation du Point de contrôle du rejet d'eaux industrielles- Point n°3

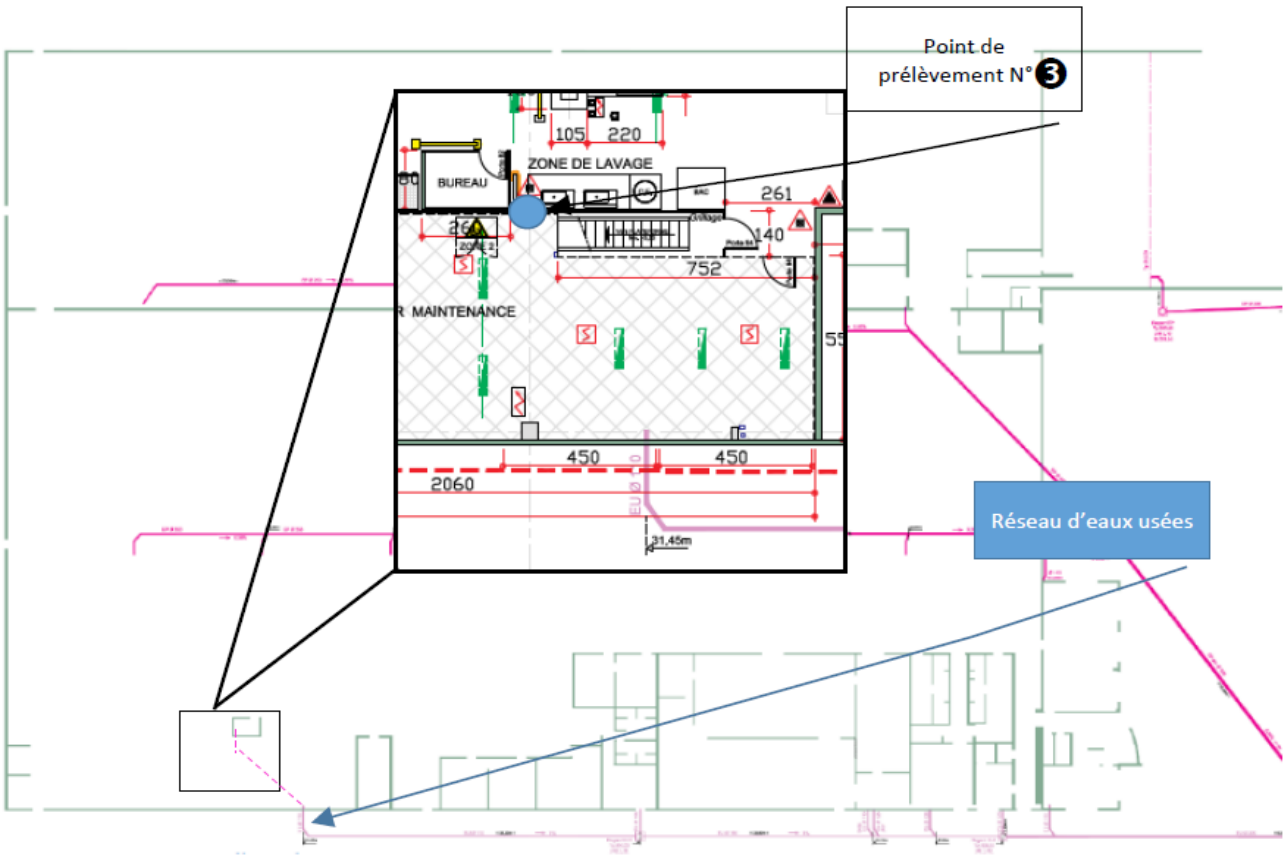

PJ5- Plan de situation des points de contrôle du rejet des eaux pluviales
- Point n°2 : eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie
- Point n°1 : eaux pluviales de ruissellement de toitures

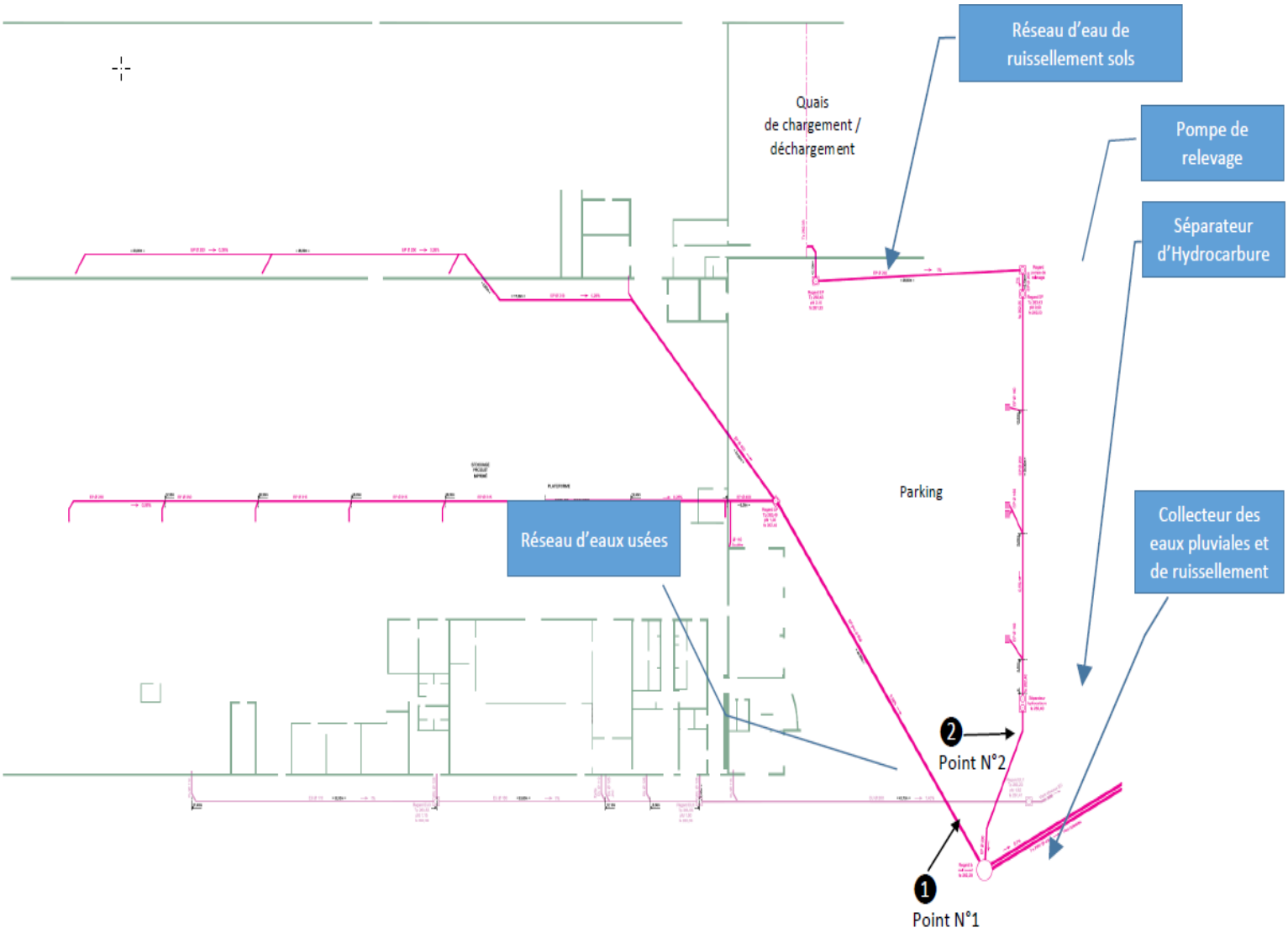

PJ6- Plan de situation des rejets gazeux

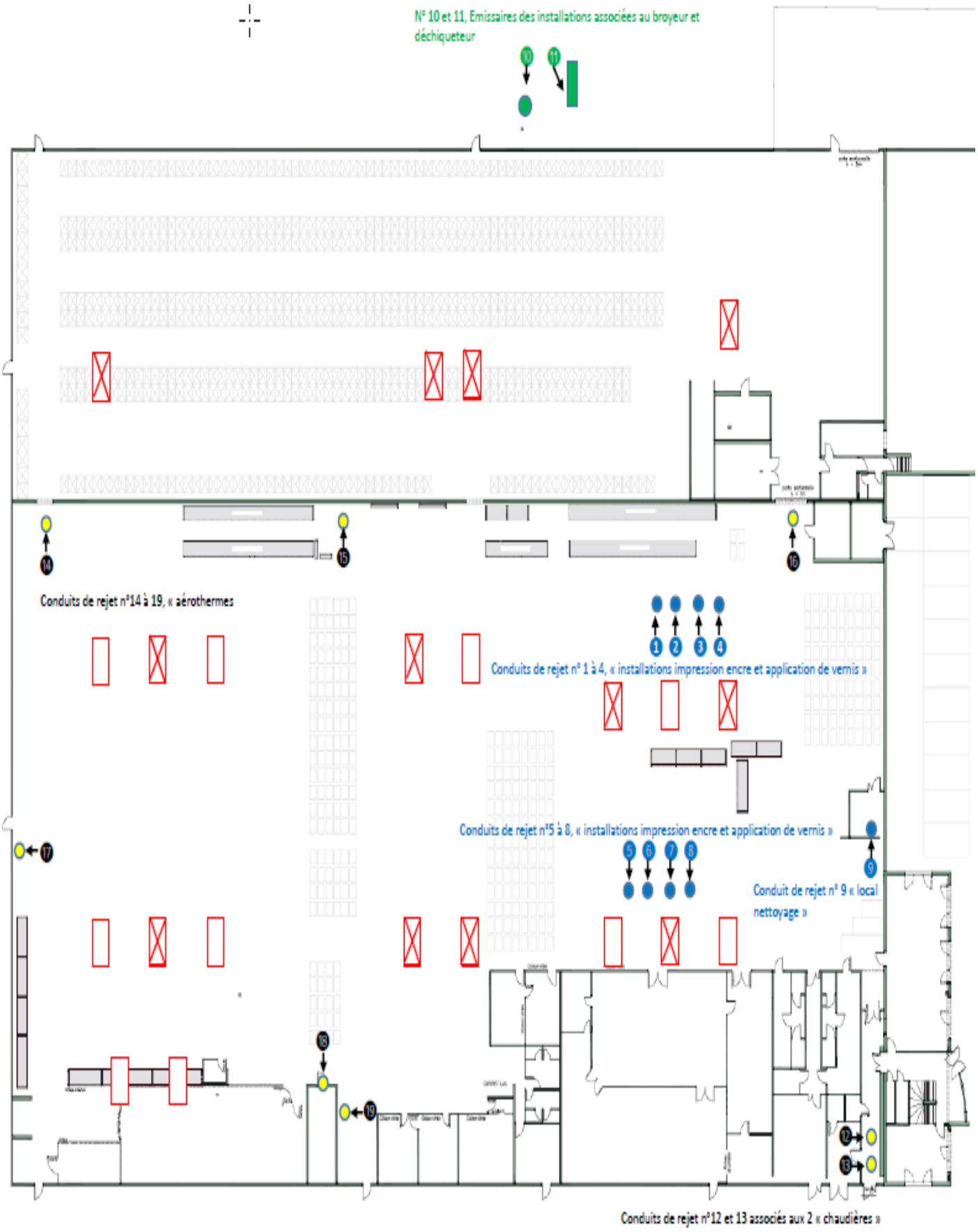

PJ7- Plan de localisation des points de mesure de bruit

Plan de localisation des points de mesure de bruit :

PJ-8- Plan de localisation du stockage extérieur de palettes de bois